

**COMITÉ SYNDICAL
CONCESSIONS
Délibération n°6**

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an 2023, le 11 décembre à 10h , s'est réuni au siège du SDE07 à Privas, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués : 100

Membres présents : 55

Pouvoirs : 0

Excusés : 10

Membres votants : 55

OBJET : Avenant n°1 à la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électroniques entre le SDE07/ENEDIS/ADN/ADTIM et entre SDE07/ENEDIS et les autres opérateurs en charge du déploiement de la fibre optique.

Le Comité Syndical réuni en séance le 13 juin 2016, à autoriser à l'unanimité des membres présents, le Président à signer une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques entre le SDE07/ENEDIS et les opérateurs.

Conformément aux principes prévus à l'article L34-8-2-1 du Code des Postes et Télécommunications électroniques (CPCE), la convention prévoit les conditions d'utilisation de ces supports.

Un arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoit toutefois des dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordements THD des clients.

Comme prévu à l'article 7 de l'arrêté précité, les Parties conviennent par le présent avenant de mettre à jour la convention.

Les mises à jour portent sur les dispositions spécifiques applicables aux supports du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) :

- Dédiées aux raccordements finals optiques au sens de l'Arrêté
- Utilisées pour la desserte optique et les raccordements clients au sens de l'Arrêté



Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

✓ **DECIDE d'autoriser le Président à signer l'avenant à ladite convention**

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le